



eau
seine
NORMANDIE

Les redevances : leur régime fiscal

La loi n°2006-1776 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatique précise, dans son article 84, qu'en application du principe de prévention et du principe de réparation des dommages à l'environnement, l'Agence de l'eau établit et perçoit auprès des personnes publiques et privées des redevances pour **pollution de l'eau**, pour **modernisation des réseaux de collecte**, pour **pollutions diffuses**, pour **prélèvement sur la ressource en eau**, pour **stockage d'eau en période d'étiage**, pour **obstacle sur les cours d'eau** et pour **protection du milieu aquatique**. Pour chacune de ces redevances, la loi fixe l'assiette, le ou les taux plafonds, les seuils et les exonérations. Dans la limite de ces taux plafond, le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau, sur avis conforme du Comité de bassin, dans le respect des dispositions encadrant le montant pluriannuel global de ses dépenses et leur répartition par grand domaine d'intervention, arrête les taux des redevances. Les délibérations concernant les taux des redevances sont publiées au Journal officiel. Elles sont tenues à la disposition du public.

Dans son article 85, la loi précise les obligations déclaratives des personnes susceptibles d'être assujetties aux redevances : le contrôle, le droit de communication, les pénalités et la demande en remise gracieuse.

Le contrôle

- L'Agence de l'eau contrôle les éléments permettant de vérifier l'assiette des redevances.
- Ce contrôle peut être sur pièce ou sur place.
- Dans le cadre de ces contrôles, l'Agence de l'eau bénéficie du droit de communication.

Le droit de communication

L'Agence de l'eau a la possibilité de demander tout document nécessaire pour déterminer l'assiette et contrôler les redevances, auprès des administrations de l'État et des collectivités, des entreprises concessionnaires, d'une personne publique et des organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative. Et ce, sans que ces derniers puissent opposer le secret professionnel.

Les pénalités

Le code de l'environnement prévoit l'application des pénalités suivantes :

- des intérêts de retard et le cas échéant des majorations en cas de défaut de déclaration, déclaration tardive, inexactitude ou insuffisance des éléments de déclaration des redevances, de taxation d'office (art. L 213-11-7) ;
- une majoration de 10 % pour toute redevance ou fraction de redevance impayée à la date limite de paiement indiquée sur l'ordre de recette (art. L.213-11-10).

Cas particulier

En cas de cession d'entreprise ou cessation d'activité, il y a obligation pour la personne ou l'organisme redevable d'en informer officiellement l'Agence de l'eau dans un délai de 60 jours.

La demande en remise gracieuse

- Une demande en remise gracieuse totale ou partielle des redevances ou des intérêts pour défaut ou retard de déclaration peut être adressée au directeur de l'Agence de l'eau dans les deux cas suivants :
 - sur demande du redevable par suite de gêne ou d'indigence dûment motivée ;
 - sur demande du représentant des créanciers pour les entreprises soumises à redressement ou liquidation judiciaires.
- Une demande de remise de majoration pour retard de paiement motivée peut être adressée à l'agent comptable de l'Agence de l'eau.

ensemble
DONNONS
vie à l'eau

Agence de l'eau